

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: Circulaire du Conseil fédéral suisse concernant la ratification, par le Portugal, de l'Arrangement du 30 juin 1920 (18 mars 1922), p. 33.

Législation intérieure: A. Mesures prises en raison de la guerre. CUBA. Décret prolongeant les délais en matière de propriété industrielle en raison de la guerre (N° 2336, du 16 décembre 1921), p. 33.

B. Législation ordinaire: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions aux expositions (30 janvier/14 mars 1922), p. 34. — AUTRICHE. Ordonnance concernant une augmentation des taxes concernant la propriété industrielle (N° 65, du 31 janvier 1922), p. 34. — DANTZIG (VILLE LIBRE DE). I. Prescriptions concernant le dépôt des demandes de brevets. — II. Conseils donnés aux déposants de demandes de brevets. — III. Prescriptions concernant la tenue du registre des brevets. — IV. Prescriptions concernant le dépôt des marques de fabrique. — V. Conseils donnés aux déposants de marques de fabrique. — VI. Ordonnance concernant la classification des produits pour les dépôts de marques de fabrique. — VII. Prescriptions concernant la tenue du registre des marques. — VIII. Prescriptions concernant la tenue du registre des dessins ou modèles et la continuation des registres existant auprès des tribunaux de district (23 septembre 1921), p. 35. — POLOGNE. Loi concernant l'augmentation des taxes en matière de propriété industrielle fixées par les décrets du 4 février 1919 (du 31 janvier 1922), p. 37.

Traités de paix: Traité de paix entre les Puissances alliées et

associées et la Bulgarie (Neuilly, 27 novembre 1919), p. 37. — Traité de paix entre les Puissances alliées et associées et la Hongrie (Trianon, 4 juin 1920), p. 38.

Conventions particulières: ALLEMAGNE—FRANCE. Note relative à la mise en vigueur de diverses conventions (25 mars 1920), p. 38. — FRANCE—FINLANDE. Convention de commerce (13 juillet 1921), p. 38. — FRANCE—NORVÈGE. Convention au sujet du régime des vins et spiritueux (23 avril 1921), p. 39. — FRANCE—TCHÉCO-SLOVAQUIE. Arrangement commercial (4 novembre 1920), p. 39. — ISLANDE—SUEDE. Déclaration relative à la protection réciproque des marques de fabrique (23 mars 1921), p. 40.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: L'égalité de traitement des étrangers et des nationaux dans la procédure d'examen préalable des brevets d'invention (Richard Wirth), p. 40.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Indication de provenance ou désignation de la qualité; fromage Gervais, nom commercial, concurrence déloyale, p. 42. — AUTRICHE. Convention d'Union, article 4, brevet, droit de possession personnelle, acquisition possible de ce droit même pendant le délai de priorité, notion des « droits des tiers », p. 44.

Nouvelles diverses: A propos de la question des inventions d'employés, p. 48. — BULGARIE. La durée de protection des brevets étrangers et l'exploitation des brevets en Bulgarie, p. 48.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ARRANGEMENT DU 30 JUIN 1920

CIRCULAIRE

du

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX MINISTRES DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DES ÉTATS CONTRAC-
TANTS CONCERNANT LA RATIFICATION PAR LE
PORTUGAL DE L'ARRANGEMENT DU
30 JUIN 1920

(Du 18 mars 1922.)

Monsieur le Ministre,

Pour faire suite à nos communications relatives à l'Arrangement du 30 juin 1920 concernant la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale et conte-

nues dans nos notes des 8 octobre, 6 novembre et 22 décembre 1920, 26 janvier, 7 mars, 23 mars, 7 avril et 21 octobre 1921, nous avons l'honneur de notifier à Votre Excellence la ratification dudit Arrangement par la République Portugaise. Cette ratification nous a été annoncée par une note de la Légation de Portugal à Berne datée du 7 mars 1922, et c'est à partir de cette date qu'elle produit ses effets.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
D^r HAAB.

Le Chancelier de la Confédération,
STEIGER.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de la guerre

CUBA

DÉCRET

prolongeant

LES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN RAISON DE LA GUERRE

(N° 2336, du 16 décembre 1921.)

ARTICLE PREMIER. — Aucune marque de fabrique de quel genre que ce soit, aucun dessin ou modèle industriel enregistré et encore valable le 1^{er} août 1914 et après cette date, ne pourra être déclaré nul, pour défaut d'exploitation, avant la fin de l'année qui suivra la publication du présent décret dans le Journal officiel.

ART. 2. — A partir de la date du présent décret, le décret n° 655 du 19 avril

1918 (v. *Prop. ind.*, 1918, p. 61) sera abrogé et un délai de deux ans, à compter de la publication du présent décret dans le Journal officiel sera accordé aux propriétaires de brevets d'invention encore en vigueur au 1^{er} août 1914 ou après cette date, de telle sorte que ceux qui ont été mis au bénéfice dudit décret n° 655 et qui n'ont pas pu commencer à exploiter leur invention, ou qui ont dû cesser leur exploitation, puissent commencer leur exploitation dans le premier cas, et la continuer dans le second cas.

ART. 3. — Sont étendus jusqu'au 30 juin 1922 les délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883 modifiée par l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900 et qui n'étaient pas expirés à la date du 1^{er} août 1914.

ART. 4. — L'extension des délais de priorité n'affectera pas les droits de ceux qui, au moment de l'entrée en vigueur du Traité de Versailles⁽¹⁾, possédaient de bonne foi, et particulièrement en vertu du droit de possession personnelle, des droits de propriété industrielle en opposition avec ceux demandés en revendiquant le délai de priorité; ces personnes conserveront la jouissance de leurs droits, soit personnellement, soit par tous agents auxquels elles les auraient concédés avant la mise en vigueur du Traité de paix, sans pouvoir, en aucune manière, être inquiétées ni poursuivies comme contrefacteurs.

ART. 5. — Un délai d'une année à partir de la publication du présent décret dans le Journal officiel est accordé afin que les citoyens des Hautes Parties contractantes puissent, sans surtaxe ni pénalité d'aucune sorte, accomplir tout acte, remplir toute formalité, payer toute taxe et généralement satisfaire à toute obligation prescrite par les lois et règlements en vigueur sur la matière pour conserver ou obtenir les droits de propriété industrielle déjà acquis au 1^{er} août 1914, ou qui, si la guerre n'avait pas eu lieu, auraient pu être acquis depuis cette date; toutefois, ce qui précède ne s'applique qu'aux actes, formalités et taxes qui auraient dû être accomplis, remplies ou payées pendant la période comprise entre le 1^{er} août 1914 et le 10 mars 1920 (date de la publication au Journal officiel cubain du Traité de Versailles. *Réd.*)

Donné au Palais du Président, le 16 décembre 1921.

ALFRED ZAYAS,
Président.

JOSE M. COLLAUTES,
*Secrétaire de l'Agriculture, du Commerce
et des Travaux publics.*

(1) Ce traité, approuvé à Cuba par la loi du 4 février 1920, est entré en vigueur le 10 janvier 1920 (v. *Prop. ind.*, 1919, p. 6).

NOTE. — Ce décret a été publié dans le *Journal officiel* le 19 janvier 1922; c'est donc à cette date qu'il est entré en vigueur.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, ETC. AUX
EXPOSITIONS

(Du 30 janvier/14 mars 1922.)

La protection des inventions, dessins et modèles et marques de fabrique prévue par la loi du 18 mars 1904 sera applicable en ce qui concerne l'exposition allemande d'agriculture qui aura lieu à Nuremberg du 22 au 27 juin 1922, et l'exposition organisée à Hanovre, du 18 au 27 mars 1922, par la Coopérative germanique du Nord-Ouest pour le développement de l'industrie de la tourbe.

AUTRICHE

ORDONNANCE

rendue

PAR LE MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS, APRÈS ENTENTE AVEC LE MINISTÈRE DES FINANCES ET CONCERNANT UNE AUGMENTATION DES TAXES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 65, du 31 janvier 1922.)⁽¹⁾

Eu vertu de l'article 6, n° 1, de la loi du 26 avril 1921 (*Bull. des lois*, n° 268, *Prop. ind.*, 1921, p. 84) concernant l'augmentation des taxes en matière de propriété industrielle, il est ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}. — (1) Le montant des taxes de brevets fixé dans l'article 1^{er} de la loi fédérale du 26 avril 1921 (*Bull. des lois*, n° 268) est décuplé à partir du 15 février 1922.

(2) Les annuités échues avant le 15 février 1922 seront payées au taux fixé à l'époque de leur échéance.

(3) Si le brevet a été délivré après le début de la deuxième année ou de toute autre année ultérieure (§ 114, alinéa 5, de la loi sur les brevets sous la forme qui lui a été donnée dans l'article 1^{er}, n° 1, de la loi fédérale du 26 avril 1921, *Bull. des lois*, n° 268), les annuités pour les années qui

ont commencé à courir avant le 15 février 1922 seront payées au taux qui était fixé au moment où l'année en question a commencé à courir.

(4) En cas de prolongation de la durée légale d'un brevet, la disposition de l'alinéa 3 s'applique par analogie en ce qui concerne les annuités à payer pour les années antérieures en vertu du § 3, alinéa 2, lettre a, de la loi fédérale du 26 avril 1921 (*Bull. des lois*, n° 267; *Prop. ind.*, 1921, p. 54).

(5) Pour les annuités qui échoient depuis le 15 février 1922 et qui sont payées jusqu'au 15 février 1922 inclusivement, la taxe supplémentaire est de 2% seulement.

(6) Pour les annuités qui échoient depuis le 15 février 1922 et qui sont payées après la publication de la présente ordonnance, mais avant l'échéance (ordonnance du 31 octobre 1921, *Bull. des lois*, n° 607; *Prop. ind.*, 1921, p. 130), on appliquera le taux prévu par la présente ordonnance, même si elles sont payées avant le 15 février 1922.

(7) La présente ordonnance ne s'applique pas aux annuités qui échoient depuis le 15 février 1922 et qui sont payées le jour de la publication de la présente ordonnance au taux fixé par la loi fédérale du 26 avril 1921 (*Bull. des lois*, n° 268).

§ 2. — (1) Les taxes fixées pour les marques de fabrique et pour les dessins ou modèles par l'article 3, alinéa 1^{er}, et par l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi fédérale du 26 avril 1921 (*Bull. des lois*, n° 268), sont élevées, à partir du 15 février 1922:

- a) pour les marques de fabrique à 1000 couronnes;
- b) pour les dessins ou modèles à 50 couronnes.

(2) Pour le renouvellement de l'enregistrement des marques ou pour la prolongation de la durée de protection des dessins ou modèles, on payera la taxe à l'ancien taux, si la durée de protection de la marque ou du dessin ou modèle expire jusqu'au 1^{er} mai 1922 inclusivement.

(3) Pour autant que le renouvellement d'un enregistrement de marque ou la prolongation de la durée de protection d'un dessin ou modèle sont encore admissibles après l'expiration de la durée de protection, la taxe sera payée au taux fixé à l'époque où la protection a expiré.

GRÜNBERGER.

(1) Voir *Bundesgesetzblatt für die Republik Oesterreich*, du 4 février 1922.

VILLE LIBRE DE DANTZIG

I

PRESCRIPTIONS

concernant

LE DÉPÔT DES DEMANDES DE BREVETS

(Du 23 septembre 1921.)⁽¹⁾

En exécution du § 32 de la loi du 14 juillet 1921 concernant les brevets d'invention et les marques de fabrique ou de commerce (v. *Prop. ind.*, 1921, p. 117) sont édictées les prescriptions suivantes concernant les demandes de brevets :

§ 1^{er}. — Le dépôt doit se faire sous la forme d'une requête écrite adressée au Bureau de la propriété industrielle de la Ville libre de Dantzig, requête à laquelle les autres pièces nécessaires doivent être jointes comme annexes.

§§ 2, 3, 4, 5 et 6. — [Texte identique aux numéros correspondants des prescriptions édictées le 21 novembre 1919 en Allemagne pour le dépôt des demandes de brevets (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 127.)

II

CONSEILS

DONNÉS AUX DÉPOSANTS DES DEMANDES DE BREVETS

(Du 23 septembre 1921.)

1. *Description*. — 2. *Dessin*. — 3. *Revendication*. — 4. *Modèles et échantillons*. — 5. *Divers*. — [Texte identique aux titres correspondants de l'ordonnance allemande du 21 novembre 1919 expliquant les prescriptions relatives au dépôt des demandes de brevets (v. *Prop. ind.*, 1921, p. 3.)

III

PRESCRIPTIONS

concernant

LA TENUE DU REGISTRE DES BREVETS

(Du 23 septembre 1921.)

§ 1^{er}. — Le registre des brevets est divisé en 8 colonnes, savoir : *Numéro du brevet*. — *Date du dépôt*. — *Revendication de priorité*, *État*, *date*. — *Objet du dépôt*, *classe du brevet*. — *Déposant ou ayant cause*, *nom et domicile*. — *Mandataire à Dantzig*. — *Porteur de la licence exclusive à Dantzig*. — *Durée maxima du brevet (jour, mois, année)*. — *Extinction effective du brevet (jour, mois, année)*.

La colonne « Revendication de priorité » se rapporte à l'article 4 d de la Convention

(1) Voir *Gesetzblatt für die freie Stadt Dantzig*, 10 octobre 1921, n° 26.

d'Union révisée le 2 juin 1914. La colonne « Durée maxima du brevet » doit contenir l'indication de la date à laquelle expire la période de 17 ans prévue au § 8, alinéa 1^{er}, de la loi, et la colonne « Extinction effective du brevet » doit indiquer la date où le brevet s'est éteint en vertu du § 8, alinéa 2, de la loi.

§ 2. — La liste des classes et des sous-classes est déposée au Bureau de la propriété industrielle. Elle a été éditée par la maison Paul Bernhard, Berlin SW. 48, Wilhelmstrasse 22, où on peut l'obtenir.

§ 3. — Le registre contiendra comme annexe un index alphabétique des firmes et des noms enregistrés.

Il contiendra en outre en annexe une liste des brevets enregistrés par classes et sous-classes dans l'ordre de numérotation.

§ 4. — A côté du registre, on constituera des dossiers où seront classés, dans l'ordre de leur arrivée, tous les mémoires, documents, délibérations, etc. concernant la même affaire.

Pour désigner le dossier, on se servira d'une indication abrégée du registre et du numéro d'entrée. On prendra pour cela l'abréviation : P. R. = Patentrolle (registre des brevets).

Les pièces qui arrivent sont en outre pourvues de la date de leur arrivée. Les pièces entrant pendant les heures de bureau sont timbrées immédiatement par le fonctionnaire désigné pour cela; les autres pièces le sont lors de la reprise du travail. Quand l'ordre d'arrivée ne peut pas être constaté, les pièces sont timbrées dans l'ordre où les prend le fonctionnaire.

De deux pièces parvenues le même jour au Bureau, celle qui porte le plus haut numéro d'entrée sera considérée comme la dernière venue.

§ 5. — C'est l'inscription au registre qui donne son numéro au brevet. Ce numéro sera indiqué à l'encre rouge sur le dossier, en même temps que la classe et la sous-classe.

§ 6. — Les mandataires en matière de brevets devront se légitimer auprès du Bureau par la présentation d'un pouvoir.

§ 7. — La taxe à payer au moment du dépôt est indiquée au § 10. Tant que cette taxe n'est pas payée, la demande ne sera pas examinée.

Les autres taxes sont fixées par le § 8, alinéa 2, de la loi.

Le Bureau des brevets peut envoyer des avis rappelant l'échéance des taxes. Le fait que des avis de rappel n'auraient pas été envoyés ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Conformément au § 24, alinéa 3, de la loi, le déposant doit supporter les frais de la publication dans le Journal officiel de la Ville de Dantzig.

§ 8. — Les échéances et délais fixés par le § 8 de la loi seront notés au registre. A cet effet, il sera établi pour chaque jour de l'année un registre que le greffier du tribunal parcourra à la date correspondante. On y annotera et contrôlera également les taxes et émoluments. Si, par exemple, le Bureau de la propriété industrielle commence à fonctionner le 1^{er} octobre 1921, et si le greffier procède à 20 inscriptions le 3 octobre 1921, il devra se faire présenter d'abord le registre du 2 octobre et la première présentation aura lieu le 2 octobre 1925, car c'est à cette date que s'éteindraient les 20 brevets inscrits le 3 octobre 1921 si, dans les trois mois qui suivent le 2 octobre 1925, une taxe de 50 marcs n'était pas payée pour chacun de ces brevets (§ 8, alinéa 2, de la loi).

§ 9. — Les enregistrements sont publiés tous les mois dans le journal officiel. Le Bureau enverra ponctuellement le premier jour ouvrable du mois à l'expédition du journal officiel un état des enregistrements qui ont été effectués pendant le mois précédent.

L'expédition du journal officiel envoie au Bureau autant d'exemplaires qu'il y a d'enregistrements publiés. Ces exemplaires seront joints à chacun des dossiers. Deux autres exemplaires cédés au Bureau sont réunis à part et reliés à la fin de l'année.

§ 10. — (Ce § 10 prescrit la forme du titre du brevet.)

§ 11. — Le Bureau de la propriété industrielle entre en fonctions à partir du 15 octobre 1921.

Le Sénat de la Ville libre de Dantzig,
D' ZIEMM. JANSSON.

IV

PRESCRIPTIONS

concernant

LE DÉPÔT DES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 23 septembre 1921.)

En vertu du § 32 de la loi du 14 juillet 1921 concernant les brevets d'invention et les marques, sont édictées les prescriptions ci-après concernant le dépôt des marques de fabrique :

§ 1^{er}. — Le dépôt d'une marque de fabrique dont on demande l'enregistrement doit se faire sous la forme d'une requête écrite adressée au Bureau de la propriété industrielle de la Ville libre de Dantzig,

requête à laquelle les autres pièces nécessaires doivent être jointes comme annexes.

Il faut effectuer un dépôt spécial pour chaque marque.

§§ 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9. — [Texte identique aux numéros 2, 3, 5, 6, 8, 9 et 10 des prescriptions édictées en Allemagne le 30 avril 1920 pour le dépôt des marques de fabrique (v. *Prop. ind.*, 1921, p. 31), sauf en ce qui concerne les marques collectives, au sujet desquelles les prescriptions de Dantzig ne disent rien. En outre, à Dantzig, la classe des produits auxquels s'applique la marque doit être indiquée.]

V

CONSEILS

DONNÉS AUX DÉPOSANTS DE MARQUES
DE FABRIQUE

(Du 23 septembre 1921.)

1. La *profession* sera indiquée au moyen d'une désignation usuelle dans le commerce (p. ex. filature, commerce de quincaillerie, commerce de denrées coloniales, etc.).

2. *Modèles et échantillons*. — 3. *Divers*. [Texte identique aux titres correspondants de l'ordonnance allemande du 30 avril 1920 expliquant les prescriptions relatives au dépôt des marques de fabrique (v. *Prop. ind.*, 1921, p. 32).]

Les « Conseils » sont envoyés au prix de revient par le Bureau de la propriété industrielle.

VI

ORDONNANCE

concernant

LA CLASSIFICATION DES PRODUITS POUR LES
DÉPÔTS DE MARQUES DE FABRIQUE

(Du 23 septembre 1921.)

[Cette classification est identique à celle adoptée par le Bureau des brevets de l'Empire allemand, dont nous avons donné la traduction, pour la dernière fois, dans la *Propriété industrielle*, année 1916, p. 14. La classe 42 « Marques collectives », toutefois, ne se retrouve pas dans la classification de Dantzig.]

VII

PRESCRIPTIONS

concernant

LA TENUE DU REGISTRE DES MARQUES

(Du 23 septembre 1921.)

[Ces prescriptions sont identiques, sous réserve des modifications rendues nécessaires par la différence des objets enregistrés, aux prescriptions concernant la tenue du registre des brevets dont le texte figure plus haut.]

VIII

PRESCRIPTIONS

concernant

LA TENUE DU REGISTRE DES DESSINS OU
MODÈLES ET LA CONTINUATION DES REGISTRES
DE DESSINS OU MODÈLES EXISTANT AUPRÈS
DES TRIBUNAUX DE DISTRICT
(Du 23 septembre 1921.)

§ 1^{er}. — Le registre des dessins ou modèles qui existe au Tribunal du district de Dantzig sera continué par le Bureau de la propriété industrielle. Les nouveaux enregistrements commenceront avec le numéro 1.

Sera également continué l'index alphabétique déjà existant des noms et firmes déjà enregistrés. Les nouveaux enregistrements seront distingués par un signe spécial.

§ 2. — Lors des enregistrements de nouveaux dessins ou modèles il sera constitué des dossiers contenant, par ordre de date, tous les mémoires, documents, décisions, etc., relatifs à une même affaire.

Les dossiers existants seront continués.

Les mémoires et procès-verbaux qui contiennent une demande d'enregistrement devront être pourvus d'une annotation indiquant le jour et l'heure où ils ont été reçus par le tribunal.

Pour désigner le dossier, on se servira d'une indication abrégée du registre et du numéro d'entrée. On prendra pour cela l'abréviation M. R. = Musterrolle.

§ 3. — C'est l'inscription au registre qui donne son numéro au dessin ou modèle. Ce numéro sera indiqué à l'encre rouge sur le dossier.

§ 4. — Les exemplaires ou représentations des dessins ou modèles, etc., qui doivent être déposés au tribunal, en conformité du § 7 de la loi, devront être conservés en lieu sûr, dans un local à ce destiné, et pourvus d'une étiquette sur laquelle on indiquera le dossier et le numéro du dessin ou modèle.

§ 5. — Le dépôt d'un dessin ou modèle dont on demande l'enregistrement se fait sous la forme d'une requête écrite adressée au Bureau.

§ 6. — La requête doit contenir :

a) l'indication des nom et prénoms du déposant, s'il s'agit d'une femme, de son état-civil et de son nom de célibataire, ainsi que celle du domicile ou de l'établissement principal du déposant; ces indications doivent être données de manière à exclure tout doute sur le point de savoir si l'enregistrement du dessin ou modèle est demandé par une personne isolée ou par une société, par le titulaire d'une firme en son nom personnel ou par la firme;

b) la désignation du dessin ou modèle;

c) la demande devra mentionner si le dessin ou modèle s'applique à des surfaces planes ou à des objets en relief; si le déposant a omis cette indication, il sera requis de la fournir ultérieurement et averti que, jusqu'à ce qu'elle ait été donnée, l'enregistrement du modèle, etc. ne peut avoir lieu; la demande d'enregistrement d'un seul et même modèle, etc. à la fois pour surfaces planes et comme objet en relief n'est pas admise;

d) la requête que le modèle, etc., soit inscrit au registre.

§ 7. — Quand un paquet pesant plus de 10 kilogrammes ou contenant, d'après la déclaration, plus de 50 dessins ou modèles parviendra au Bureau, ce paquet sera refusé ainsi que l'inscription au registre. On indiquera sur les paquets, extérieurement, le nombre de dessins ou modèles qu'ils renferment. En outre, chaque dessin ou modèle, ou chaque paquet contenant des dessins ou modèles devra porter l'indication des numéros d'ordre sous lesquels les dessins ou modèles sont inscrits dans les livres de commerce de l'auteur ou de son ayant cause.

§ 8. — Pour tout enregistrement ou dépôt d'un dessin ou modèle ou d'un paquet contenant des dessins ou modèles (§ 9, alinéa 2, de la loi), il sera perçu une taxe de 50 marcs (§ 13 de la loi combiné avec les §§ 33, 40, 48 de la loi concernant les brevets et les marques). Les autres taxes sont prescrites dans le § 8 de la loi.

En outre, en vertu du § 13 de la loi combiné avec le § 24, alinéa 3, de la loi concernant les brevets et les marques, le déposant devra supporter les frais de la publication dans le Journal officiel de Dantzig.

§ 9. — Les enregistrements et les expirations de délais de protection sont publiés tous les mois dans le journal officiel. A la fin de chaque mois, le Bureau enverra à l'expédition du journal officiel une liste des enregistrements faits pendant le mois écoulé.

L'expédition envoie au Bureau un exemplaire du journal contenant la publication, exemplaire qui doit être joint au dossier. (Formule de la publication, qui doit avoir lieu en allemand.)

§ 10. — Chacun peut prendre connaissance des dessins ou modèles déposés sous plis fermés, après qu'ils auront été ouverts (§ 9, alinéa 3, de la loi).

Afin que l'ouverture se fasse à temps, il devra être dressé une liste spéciale des dessins ou modèles déposés sous plis fermés, dans laquelle sera indiqué le jour où l'ouverture d'office doit avoir lieu. Une fois l'ouverture faite, il sera rédigé un court procès-verbal qui restera joint au dossier.

§ 11. — Les dessins ou modèles déposés sont conservés pendant une année après l'expiration du délai de protection. Après ce délai, l'auteur ou ses ayants cause seront invités à reprendre les dessins ou modèles dans les quatre semaines, faute de quoi il en sera disposé d'une autre manière. L'invitation est réputée faite quand elle a été consignée à la poste, même si elle n'a pu être remise au destinataire. S'il n'y est pas donné suite, les dessins ou modèles sans valeur seront anéantis; les autres seront envoyés à un établissement ou à un musée public ou vendus de la manière qui conviendra. Le produit de la vente sera porté aux recettes du Bureau.

§ 12. — Les registres qui existent auprès des tribunaux de Zoppot et de Tiegenghof seront clôturés à partir du moment où le Bureau de la propriété industrielle sera entré en fonctions (§ 13). Si la taxe prévue au § 8 est payée, pour un dessin ou modèle enregistré pour une durée de protection de moins de trois ans, dans les trois mois qui suivent la fin de ce délai, l'enregistrement sera rayé en rouge et le dossier sera envoyé au Bureau de la propriété industrielle du tribunal de Dantzig, qui procédera à un nouvel enregistrement sous le numéro d'ordre courant et prendra note en même temps de la prolongation de la durée de protection. Dans la colonne « Observations », le tribunal cédant fera mention de la cession et des faits qui l'ont motivée. Le nouvel enregistrement se fera sans frais. Le Bureau portera les enregistrements effectués à la connaissance du déposant.

Quand tous les enregistrements effectués par les tribunaux de Zoppot et de Tiegenghof seront expirés, les registres seront envoyés au Bureau de la propriété industrielle du Tribunal du district de Dantzig, qui se servira de ces registres après en avoir modifié la description.

§ 13. — Le Bureau de la propriété industrielle entrera en fonctions le 15 octobre 1921.

Le Sénat de la Ville libre de Dantzig,
D^r ZIEHM. JANSOON.

POLOGNE

LOI concernant

L'AUGMENTATION DES TAXES FIXÉES PAR LES DÉCRETS DU 4 FÉVRIER 1919 SUR LES BREVETS D'INVENTION, SUR LES DESSINS ET MODÈLES ET SUR LES MARQUES DE FABRIQUE
(Du 31 janvier 1922.)

ARTICLE PREMIER. — Les taxes fixées dans les décrets du 4 février 1919 concer-

nant les brevets d'invention, la protection des dessins et des modèles et la protection des marques de fabrique ou de commerce (*Bull. des lois de la Pologne*, n° 13, p. 137, 138 et 139; *Prop. ind.*, 1919, p. 74, 77, 78) sont relevées dans la proportion de 1 à 50.

ART. 2. — Le Conseil des Ministres peut augmenter ou diminuer les taxes fixées à l'article 1^{er}, mais pas avant l'expiration des trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

ART. 3. — Les Ministres d'Industrie et du Commerce et des Finances sont chargés de l'exécution de la présente loi.

ART. 4. — La présente loi entrera en vigueur le quatorzième jour qui en suivra la promulgation⁽¹⁾.

(D'après une traduction française fournie par l'Administration polonaise.)

Traités de paix

TRAITÉ DE PAIX

entre

LES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES ET
LA BULGARIE

(Neuilly, 27 novembre 1919.)

Les États-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon, Puissances désignées dans le présent Traité comme les Principales Puissances alliées et associées,

La Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Hedjaz, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'État Serbe-Croate-Slovène, le Siam et la Tchéco-Slovaquie, constituant, avec les Principales Puissances ci-dessus, les Puissances alliées et associées,

d'une part,

et la Bulgarie,

d'autre part;

Considérant qu'à la demande du Gouvernement royal de Bulgarie, un armistice a été accordé à la Bulgarie le 29 septembre 1918 par les Principales Puissances alliées et associées afin qu'un Traité de paix puisse être conclu;

Que les Puissances alliées et associées sont également désireuses que la guerre, dans laquelle certaines d'entre elles ont été successivement entraînées directement ou indirectement contre la Bulgarie, et qui a son origine dans la déclaration de guerre adressée le 28 juillet 1914 par l'Autriche-Hongrie à la Serbie et dans les hostilités

(1) La promulgation a eu lieu dans le n° 11 du Bulletin des lois de la Pologne (*Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej*), qui a paru le 23 février 1922. La loi est donc entrée en vigueur le 10 mars 1922.

ouvertes par la Bulgarie contre la Serbie le 11 octobre 1915 et conduites par l'Allemagne, alliée de l'Autriche-Hongrie, de la Turquie et de la Bulgarie, fasse place à une paix solide, juste et durable;

A cet effet, les Hautes Puissances contractantes ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir: (suivent les noms des représentants des divers pays);

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes: (Les dispositions de ce Traité concernant la propriété intellectuelle sont les mêmes que celles qui figurent dans le Traité de paix signé à Versailles avec l'Allemagne, et que nous avons reproduites dans la *Prop. ind.*, 1920, p. 2 et suivantes. Les seules divergences portent sur la numérotation des articles. Nous pouvons donc nous borner à donner les numéros du Traité avec la Bulgarie, en indiquant les articles du Traité de paix avec l'Allemagne auxquels ils correspondent.)

Concurrence déloyale

ART. 154. — (Voir l'article 274 du Traité avec l'Allemagne, *Prop. ind.*, 1920, p. 3.)

ART. 155. — (Voir l'article 275, *ibid.*, p. 3.)

Traités

ART. 166. — La Bulgarie s'engage, avant l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent Traité:

1° à adhérer, dans les formes prescrites, à la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Washington le 2 juin 1911 ainsi qu'à la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, et au Protocole additionnel de Berne du 20 mars 1914;

2° à reconnaître et à protéger la propriété industrielle, littéraire et artistique des ressortissants des pays alliés et associés par des dispositions législatives effectives prises en conformité des principes desdites conventions.

De plus et indépendamment des obligations susvisées, la Bulgarie s'engage à continuer d'assurer la reconnaissance et la protection de toute propriété industrielle, littéraire ou artistique des ressortissants de chacun des pays alliés ou associés d'une manière au moins aussi étendue qu'à la date du 28 juillet 1914 et dans les mêmes conditions.

ART. 168. — (Voir article 289, *Prop. ind.*, 1920, p. 3.)

Biens, droits et intérêts

ART. 177. — (Voir article 297, *ibid.*, p. 3.)

Tribunal arbitral mixte

ART. 188. — (Voir article 304, *ibid.*, p. 3.)

ART. 189. — (Voir article 305, *ibid.*, p. 4.)

Propriété industrielle

ART. 190. — (Voir article 306, *ibid.*, p. 4.)

ART. 191. — (Voir article 307, *ibid.*, p. 4.)

ART. 192. — (Voir article 309, *ibid.*, p. 4.)

ART. 193. — (Voir article 310, *ibid.*, p. 4.)

ART. 194. — (Voir article 311, *ibid.*, p. 4.)

ART. 195. — Une convention spéciale réglera toutes questions concernant les archives, registres et plans relatifs au service de la propriété industrielle, littéraire ou artistique, ainsi que leur transmission ou communication éventuelles, par les offices de la Bulgarie aux offices des États cessionnaires des territoires de la Bulgarie.

Dépôt des ratifications

(Voir les dispositions correspondantes de l'article 440, *Prop. ind.*, 1920, p. 5.)

NOTE DE LA RÉDACTION. — D'après un document britannique officiel intitulé « Statutory Rules and orders, 1920, n° 1614, The Treaty of Peace (Bulgaria) order, 1920 », le Traité de Neuilly est entré en vigueur le 9 août 1921.

TRAITÉ DE PAIX

entre

LES PUISSANCES ALLIÉES ET ASSOCIÉES ET
LA HONGRIE

(Trianon, 4 juin 1920.)

Les États-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon, Puissances désignées dans le présent Traité comme les Principales Puissances alliées ou associées,

La Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'État Serbe-Croate-Slovène, le Siam et la Tchéco-Slovaquie, constituant avec les Principales Puissances ci-dessus, les Puissances alliées et associées,

d'une part,

et la Hongrie,

d'autre part ;

Considérant qu'à la demande de l'ancien Gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie, un armistice a été accordé à l'Autriche-Hongrie le 3 novembre 1918 par les Principales Puissances alliées et associées et complété en ce qui concerne la Hongrie par la Convention militaire du 13 novembre 1918, afin qu'un Traité de paix puisse être conclu ;

Considérant que les Puissances alliées et associées sont également désireuses que la

guerre, dans laquelle certaines d'entre elles ont été successivement entraînées, directement ou indirectement contre l'Autriche-Hongrie, et qui a son origine dans la déclaration de guerre adressée le 28 juillet 1914 par l'ancien Gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie à la Serbie et dans les hostilités conduites par l'Allemagne, alliée de l'Autriche-Hongrie, fasse place à une paix solide, juste et durable ;

Considérant que l'ancienne monarchie austro-hongroise a aujourd'hui cessé d'exister et a fait place, en Hongrie, à un Gouvernement national hongrois ;

A cet effet, les Hautes Parties contractantes ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir : (suivent les noms des représentants des divers pays) ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes : (Les dispositions de ce Traité qui concernent la propriété intellectuelle sont les mêmes que celles qui figurent dans les Traités de paix signés à Versailles avec l'Allemagne et à Saint-Germain avec l'Autriche et que nous avons reproduites dans la *Prop. ind.*, 1920, p. 85, avec renvois aux pages 2, 3 et 5. Nous pouvons donc nous borner presque exclusivement, dans l'énumération ci-après, à donner le numéro des articles du Traité avec la Hongrie, en indiquant les articles des Traités de paix avec l'Allemagne et l'Autriche auxquels ils correspondent. La date de la déclaration de guerre pour la Hongrie est le 28 juillet 1914.)

Concurrence déloyale

ART. 210. — (Voir les articles 274 et 275 du Traité avec l'Allemagne, *Prop. ind.*, 1920, p. 2.)

Traités

ART. 220. — (Voir l'article 237 du Traité avec l'Autriche, *Prop. ind.*, 1920, p. 85.)

ART. 222. — (Voir l'article 239 du Traité avec l'Autriche, *ibid.*, 1920, p. 86.)

ART. 224. — (Voir l'article 289 du Traité avec l'Allemagne, *ibid.*, 1920, p. 3.)

Biens, droits et intérêts

ART. 232. — (Voir article 297, Allemagne, 1920, p. 3.)

ANNEXE. — § 5 (voir § 5, p. 3.)

§ 15 (voir § 15, p. 3.)

Contrats, prescriptions, jugements

ART. 238. — (Voir article 303, Allemagne, p. 3.)

Tribunal arbitral mixte

ART. 239. — (Voir article 305, Allemagne, p. 4.)

Propriété industrielle

ART. 241 à 245. — (Voir articles 306 à 310, Allemagne, p. 4, 5.)

Dispositions spéciales aux territoires transférés

ART. 247. — (Voir article 264 du Traité avec l'Autriche, p. 86.)

ART. 257. — (Voir article 274 du Traité avec l'Autriche, p. 86.)

Clauses diverses

ART. 364. — (Voir article 381 du Traité avec l'Autriche, p. 86.)

Dépôt des ratifications

(Voir les dispositions correspondantes de l'article 440, 1920, p. 5.)

NOTE DE LA RÉDACTION. — D'après une communication officielle qui nous a été adressée en même temps que le texte ci-dessus par la Légation de Hongrie à Berne, le Traité de Trianon est entré en vigueur le 26 juillet 1921.

Conventions particulières

ALLEMAGNE—FRANCE

NOTE

RELATIVE À LA MISE EN VIGUEUR DE DIVERSES CONVENTIONS ENTRE LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE (ART. 289 DU TRAITÉ DE VERSAILLES) (*Journal officiel* de la République française du 25 mars 1920.)

Conformément aux stipulations de l'article 289 du Traité de Versailles, le Gouvernement français a notifié au Gouvernement allemand, le 9 février 1920, les conventions bilatérales suivantes qui sont remises en vigueur à la date de cette notification, dont il a été accusé réception le 22 février 1920 :

I. Marques et dessins de fabrique

L'article 11 de la Convention additionnelle signée à Berlin le 12 octobre 1871 remettant en vigueur l'article 28 du Traité, conclu le 2 août 1862 entre la France et le Zollverein relatif aux marques et dessins de fabrique⁽¹⁾. L'article 11 est le seul qui avait un caractère permanent et qui subsistait ; les autres dispositions de la convention du 12 octobre 1871 ne seraient d'ailleurs pas conformes aux stipulations du Traité de paix de Versailles du 28 juin 1919.

FRANCE—FINLANDE

CONVENTION DE COMMERCE

(Paris, 13 juillet 1921.)

ART. 15. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à prendre toutes les

(1) Voir *Rec. gen.*, tome IV, p. 658-659.

mesures nécessaires pour garantir les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre partie contractante contre toute concurrence déloyale dans les traclations commerciales, à réprimer et à prohiber par la saisie et par toutes autres actions appropriées, l'importation, l'entreposage et l'exportation, ainsi que la fabrication, la vente et la mise en vente à l'intérieur de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant directement ou indirectement de fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

ART. 16. — Pour la protection des appellations d'origine, chacune des hautes parties contractantes s'oblige à se conformer à tous les termes de l'Acte de Madrid du 14 avril 1891 et à se conformer en outre aux lois ainsi qu'aux décisions administratives prises conformément à ces lois et aux jugements rendus en application de ces lois qui lui seront notifiés par l'autre partie contractante et qui déterminent ou réglementent le droit à une appellation régionale pour tous les produits qui tirent du sol ou du climat leurs qualités particulières ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisée. Elle interdira l'importation, l'entreposage, l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits ou marchandises portant des appellations régionales, contrairement aux lois et décisions régulièrement notifiées par l'autre partie contractante.

La notification pourra viser notamment :

- 1° les appellations régionales de provenance appartenant à tous les produits qui tirent du sol ou du climat leurs qualités particulières ;
- 2° la délimitation des territoires auxquels s'appliquent ces appellations ;
- 3° la procédure relative à la délivrance du certificat d'origine.

La saisie des produits incriminés aura lieu, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du Ministère public ou d'une partie intéressée, individu ou société conformément à la législation respective de la France et de la Finlande.

Les dispositions du présent article s'appliqueront alors même que l'appellation régionale est accompagnée de l'indication du nom du véritable lieu d'origine ou de l'expression « type », « genre », « façon », « copie », ou de toute autre expression similaire.

ART. 17. — Les hautes parties contractantes s'engagent à donner une application effective à la Convention internationale de

Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Washington le 2 juin 1914, ainsi qu'à toute convention internationale visant spécialement les brevets d'invention à laquelle elles seraient adhérentes.

Les hautes parties contractantes s'engagent à donner une application effective à la Convention internationale de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908 et complétée par le Protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914.

(*Journal officiel de la République Française* du 21 juillet 1921.)

NOTE. — Cette convention devait entrer en vigueur, pour les articles 15, 16 et 17, dans un délai de six mois à dater de la signature, délai estimé suffisant par le Gouvernement finlandais pour prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour l'exécution des engagements que comportent ces articles.

FRANCE—NORVÈGE

CONVENTION

AU SUJET DU RÉGIME DES VINS ET SPIRITUEUX
(Paris, 23 avril 1921.)

ART. 4. — Le Gouvernement norvégien s'engage à respecter le droit aux appellations régionales de provenance qui revient aux produits vinicoles français conformément aux lois, ainsi qu'aux décisions administratives prises conformément à ces lois et aux jugements rendus en application de ces lois qui lui seront notifiées par le Gouvernement français et qui déterminent ou réglementent le droit à une appellation régionale pour tous ces produits ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé. Il interdira l'importation, l'entreposage, l'exportation ainsi que la fabrication, la circulation, la vente ou la mise en vente des produits vinicoles portant des appellations régionales, contrairement aux lois et décisions régulièrement notifiées par le Gouvernement français.

La notification pourra viser notamment :

- 1° les appellations régionales de provenance ;
- 2° la délimitation des territoires auxquels s'appliquent ces appellations ;
- 3° la procédure relative à la délivrance du certificat d'origine régionale.

La saisie des produits incriminés aura lieu soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du Ministère public ou d'une partie intéressée, individu

ou société, conformément à la législation de la Norvège.

Les dispositions du présent article s'appliqueront alors même que l'appellation régionale est accompagnée de l'indication du nom du véritable lieu d'origine ou de l'expression « type », « genre », « copie », ou de toute autre expression similaire. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le vendeur norvégien mentionne sur les récipients, outre l'appellation régionale ou de crû à laquelle le produit a droit, son nom et son adresse, en caractères plus petits. A défaut d'appellation régionale ou de crû, l'indication d'origine française devra toujours figurer sur les récipients en caractères plus apparents que toutes autres mentions.

Les dispositions du présent article s'appliqueront dès la mise en vigueur du présent arrangement. Un délai de trois mois est cependant accordé pour la vente, par les marchands au détail ou débitants, des produits achetés par eux antérieurement à la mise en vigueur de l'arrangement. A l'expiration du délai de trois mois, tout produit qui contreviendrait aux dispositions du présent article serait, où qu'il se trouve, passible des poursuites qui sont prévues.

(*Bulletin officiel de la Propriété industrielle et commerciale* du 1^{er} septembre 1921.)

FRANCE—TCHÉCO-SLOVAQUIE

ARRANGEMENT COMMERCIAL

(Paris, 4 novembre 1920.)

ART. 15. — Texte identique à celui de l'article 15 de la Convention de commerce France-Finlande ci-dessus.

ART. 16. — Texte identique à celui de l'article 16 de la même convention, en y ajoutant à la fin l'alinéa suivant :

Les dispositions du présent article s'appliqueront dès la mise en vigueur de la présente convention. Un délai de trois mois est cependant accordé pour la vente, par les marchands au détail ou débitants, des produits achetés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la convention. A l'expiration du délai de trois mois, tout produit qui contreviendrait aux dispositions du présent article serait, où qu'il se trouve, passible des poursuites qui sont prévues.

ART. 17. — Voir l'article 17 de la même convention.

(*Bulletin officiel de la Propriété industrielle et commerciale*, Paris, 5 mai 1921.)

NOTE. — Cette convention est entrée immédiatement en application, en attendant son approbation par le Sénat et la Chambre

des députés (*Journal officiel* de la République française du 2 mai 1921).

ISLANDE—SUÈDE

DÉCLARATION

RELATIVE À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES
MARQUES DE FABRIQUE

(Copenhague, 23 mars 1921.)⁽¹⁾

Le Gouvernement Royal Islandais et le Gouvernement Royal Suédois — le Gouvernement Royal Suédois et le Gouvernement Royal Islandais — ayant jugé utile de s'assurer une protection réciproque en matière de marques de fabrique, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Pour tout ce qui concerne le droit de propriété des marques de fabrique, les personnes qui s'adonnent en $\left\{ \begin{array}{l} \text{Islande} \\ \text{Suède} \end{array} \right\}$ à l'industrie manufacturière, agricole, minière, commerciale ou à toute autre, jouiront en $\left\{ \begin{array}{l} \text{Suède} \\ \text{Islande} \end{array} \right\}$ et réciproquement les personnes qui en $\left\{ \begin{array}{l} \text{Suède} \\ \text{Islande} \end{array} \right\}$ s'adonnent à des industries semblables, jouiront en $\left\{ \begin{array}{l} \text{Islande} \\ \text{Suède} \end{array} \right\}$ de la même protection que les lois des deux pays respectifs assurent aux personnes s'adonnant à ces industries dans leur propre pays sous réserve toutefois de remplir les formalités prévues à cette fin par la législation des deux États.

La marque de fabrique ne jouira cependant pas d'une protection plus étendue ou d'une durée plus longue que dans le pays d'origine.

ART. 2. — Le présent accord entrera en vigueur pour les deux parties dès sa promulgation officielle, et il aura la même force qu'un traité jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois, calculé à partir du jour où il aura été dénoncé par l'une des Hautes Parties contractantes.

Cette déclaration sera échangée contre une déclaration identique du Gouvernement Royal $\left\{ \begin{array}{l} \text{Islandais} \\ \text{Suédois} \end{array} \right\}$.

En foi de quoi, nous soussignés, dûment autorisés, avons revêtu cet accord de notre signature et de notre sceau.

Copenhague, le 23 mars 1921.

(L. S.) (Signé) HARALD SCAVENIUS.

(L. S.) (Signé) JOACHIM BECK-FRIIS.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ÉTRANGERS ET DES NATIONAUX

DANS LA

PROCÉDURE D'EXAMEN PRÉALABLE DES BREVETS D'INVENTION

(1) Traduction empruntée au *Recueil de la Société des Nations*, 1921, vol. IV, p. 138. Les textes officiels islandais et suédois ont été communiqués à la Société des Nations par le Ministre des Affaires étrangères de Suède. L'enregistrement à ladite société a eu lieu le 23 avril 1921.

RICHARD WIRTH.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

INDICATION DE PROVENANCE OU DÉSIGNATION DE LA QUALITÉ? — FROMAGE GERVAIS. — NOM COMMERCIAL. — EMPLOI POUR LA DÉSIGNATION DE MARCHANDISES. — CONCURRENCE DÉLOYALE⁽¹⁾.

(Tribunal de l'Empire, II^e section civile, 29 oct. 1920.)

En 1848, Charles Gervais a fondé à Paris une fabrique de fromages qui a été exploitée dans la suite par une société en nom collectif sous le nom commercial de « Charles Gervais ». Cette société s'est dissoute le 1^{er} mars 1911 et a été remplacée par une société anonyme au capital de 5 millions de francs, à laquelle les associés en nom collectif Jules-Charles Gervais et Paul-Alfred Gervais ont fait cession de leur entreprise, en même temps que de leurs marques. Les produits de la fabrique, consistant en un fromage mou et très gras de trois qualités différentes, se vendent beaucoup en Allemagne depuis 1869.

A l'époque où la société anonyme fut fondée, deux marques, déposées en 1905, étaient enregistrées au Bureau des brevets de l'Empire allemand. L'une porte le n° 82 675; elle a été enregistrée le 3 novembre 1905 et se compose d'un cartouche central ovale contenant le nom « Ch. Gervais », et de deux lignes parallèles entre lesquelles on lit: « A la Renommée des Fromages Double Crème dits Suisses ». L'autre marque porte le n° 85 658; elle a été enregistrée le 26 février 1906 et se compose uniquement des mots « Charles Gervais ». Une troisième marque, déposée le 27 janvier 1911 et en-

⁽¹⁾ Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1921, p. 120.

registrée le 30 septembre 1911 (donc au cours du présent procès), se compose exclusivement du mot « Gervais ». Les trois marques ont été transférées le 21 juin 1913 au nom de la société anonyme. L'un des demandeurs, Charles Gervais, est le petit-fils du fondateur de la fabrique et le fils de l'un des membres du comité de la société; il est fondé de pouvoirs de cette société.

La demande qui a donné lieu au présent procès a été déposée en mai 1911. Les conclusions tendent à faire condamner les défendeurs (soit 15 maisons domiciliées en Allemagne) « à s'abstenir d'employer le nom de Gervais, avec ou sans prénom, ou avec d'autres adjonctions, pour la vente de fromages ne provenant pas de la fabrique demanderesse et en le faisant apposer sur la marchandise, ou sur l'emballage ou l'enveloppe, ou sur des annonces, des factures, des étiquettes ou autres papiers d'affaires ».

La demande formule en outre des conclusions ayant pour but de faire interdire à quelques-unes des maisons défenderesses d'utiliser l'habillage de la marchandise dont elles se servaient. La société demanderesse base son action sur la loi concernant les marques de fabrique, sur la loi concernant la répression de la concurrence déloyale et sur les articles 823 et 826 du code civil; le co-demandeur Charles Gervais, en revanche, se base sur l'atteinte portée à son nom. L'une des maisons défenderesses demande reconventionnellement l'annulation des marques 82 675 et 85 658; elle se base pour cela sur l'article 9, alinéa 1^{er}, n° 2, de la loi concernant les marques et prétend que, au moment du transfert à la société, ces marques étaient déjà éteintes, parce que la société en nom collectif avait déjà cessé son exploitation et que les marques ne peuvent pas être transmises sans l'entreprise.

Par jugement du 2 juillet 1913, le *Landgericht I* de Berlin a fait droit aux conclusions demandant l'interdiction d'employer le nom de Gervais ou l'habillage dont se servaient quelques-unes des maisons défenderesses.

Appel ayant été interjeté de ce jugement, la Cour d'appel a rendu, à la date du 8 avril 1914, un arrêt partiel qui rejette la demande reconventionnelle en annulation des marques 82 675 et 85 658, et modifie le jugement rendu au sujet de l'usage du nom de Gervais, en ce sens qu'il a remplacé les mots « ou avec d'autres adjonctions » par ceux-ci: « même si, par une adjonction quelconque, il est fait allusion à une provenance autre que la fabrique de la demanderesse et, notamment, même si on y ajoute le mot « allemand » ou toute autre indication géographique ».

Dans leur pourvoi en revision, les défenderesses concluent à ce que l'arrêt de la Cour d'appel soit modifié dans le sens du rejet de la demande et de l'adjudication des conclusions de la demande reconventionnelle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le présent litige, il s'agit essentiellement de la question de savoir si la désignation de « fromage Gervais » ou de « Gervais » tout court sur des fromages implique une indication de provenance se rapportant à la fabrique de Paris, ou si elle constitue une indication du mode de fabrication. Pour établir leur droit à se servir de cette désignation sur leurs marchandises, malgré le droit des demandeurs sur la marque, les défendeurs prétendent qu'elle constitue l'indication d'un mode de fabrication (art. 13 de la loi sur les marques). La Cour d'appel et le premier juge ont tranché la question en faveur des demandeurs. Se basant sur les preuves fournies, la Cour admet que si, au cours du temps, de nombreux Allemands se sont accoutumés à voir dans le mot « Gervais » une indication du mode de fabrication, les gens du monde parmi lesquels se recrutent surtout les consommateurs du véritable Gervais l'envisagent encore comme une indication de provenance, et, quand ils commandent du fromage Gervais, ils entendent (et attendent) un fromage provenant d'une certaine maison. Ces affirmations, qui, au point de vue des faits, n'ont pas à être examinées par l'instance de revision, permettent de conclure que le mot « Gervais » n'est pas encore devenu une simple désignation du mode de fabrication. Il suffit qu'une partie assez grande des milieux intéressés attribue à ce terme, dans les affaires, la signification originaires, et c'est précisément ce qu'a établi la Cour d'appel. Il suffit en outre, ainsi que le fait également remarquer la Cour, que le public sache que la désignation s'applique à une fabrique déterminée; les autres détails importent peu.

Les allégations dont le pourvoi en revision déduit que la Cour d'appel a commis une erreur de droit ne tiennent pas compte des constatations du jugement et empiètent elles-mêmes d'une manière inadmissible sur le domaine des faits. On peut être d'accord avec le pourvoi quand il désapprouve l'opinion de la Cour en vertu de laquelle les personnes seules qui consomment le fromage, à l'exclusion de celles qui le vendent, doivent être prises en considération pour la question de savoir s'il s'agit d'une indication de provenance ou d'une indication du mode de fabrication. Au contraire, il faut prendre en considé-

ration toutes les personnes qui, dans le commerce, sont susceptibles de commettre une confusion, et les consommateurs occupent à ce point de vue une situation spéciale, en ce sens que ce sont eux qui courent le plus grand risque d'être induits en erreur, de telle sorte que c'est à leur manière de voir que l'on doit attribuer le plus de poids. Toutefois, cela importe peu dans l'espèce, parce que la constatation essentielle en vertu de laquelle une partie assez grande des milieux commerciaux intéressés a continué à envisager le mot « Gervais » comme une indication de provenance n'en est pas touchée, et parce qu'il n'est pas nécessaire que cette partie ne rentre pas parmi les consommateurs....

Indépendamment des motifs basés sur l'article 13 de la loi concernant les marques de fabrique, le pourvoi en revision n'attaque pas l'arrêt de la Cour d'appel en ce que celle-ci a admis que la marque appartenant à la société demanderesse a été contrefaite par les défendeurs. D'autre part, les défendeurs n'ont pas contesté que, dans l'exploitation de leur entreprise, ils se sont servis du mot « Gervais » pour désigner leurs marchandises. En outre, la marque « Charles Gervais » suffit déjà pour justifier l'action en cessation du trouble causé par l'usage du mot « Gervais », et il n'était pas nécessaire que l'action fût basée sur les deux autres marques, dont l'une (« Gervais ») n'a été enregistrée qu'au cours du procès actuel.

Comme il ne s'agit dans le présent litige que d'une action en cessation du trouble causé, qui découle déjà de l'article 12 de la loi concernant la protection des marques de fabrique, il n'y a pas lieu de rechercher encore si l'action peut être basée, ainsi que l'a admis la Cour d'appel, également sur l'article 14 de ladite loi, sur les articles 1, 3 et 16 de la loi concernant la répression de la concurrence déloyale, et sur les articles 823 et 826 du code civil. On peut simplement faire remarquer que le recours en revision reproche avec raison à la Cour d'appel d'avoir admis, sans autres exposés de motifs, l'existence de la mauvaise foi chez les défendeurs. Quand elle dit que tous ceux qui emploient un nom commercial ou une indication de provenance pour désigner faussement une marchandise peuvent *a priori* être envisagés comme ayant agi dans le but de profiter illicitement de la bonne réputation dont jouit la marchandise véritable, elle ne s'exprime pas sur l'opinion que les défendeurs avaient ou pouvaient avoir sur le point de savoir si le mot « Gervais » constitue une indication de provenance ou une désignation du genre de fabrication.

Le rejet des conclusions reconventionnelles en radiation des marques nos 82 675 et 85 658 n'a pas fait l'objet de recours, et d'ailleurs ce rejet est justifié.

En ce qui concerne l'action par laquelle le co-demandeur Charles Gervais entend faire interdire l'usage de son nom, la Cour d'appel a commencé par rechercher quel est le droit applicable. Elle envisage que la protection du nom est réglée par le statut personnel, car cette protection est un des droits inhérents à la personnalité; elle est donc soumise au droit français avec la seule restriction que le demandeur, qui est étranger, ne peut pas jouir en Allemagne de droits plus étendus que ceux conférés par l'article 12 du code civil. Les défendeurs s'étant bornés à contester que le droit français connaisse une protection de cette nature, la Cour a admis qu'au contraire la législation française accorde au demandeur la même protection que la législation allemande. Lorsqu'il s'agit de la protection du nom contre un emploi abusif, la législation française est même plus sévère que la législation allemande. Dans ces circonstances, le demandeur jouit en Allemagne, en ce qui concerne son nom, d'une protection rentrant dans les limites de l'article 12. Il est ensuite établi que l'une des atteintes au nom du demandeur prévues par l'article 12 consiste dans le fait que les défendeurs désignent leurs marchandises par le nom de Gervais. Le demandeur, qui est le petit-fils du fondateur et le fils d'un des membres actuels du Conseil d'administration de la maison Gervais, et qui occupe dans la fabrique le rang de fondé de pouvoirs, possède l'intérêt prévu par la loi pour demander la cessation du trouble causé; cet intérêt n'est pas seulement moral, car le demandeur a évidemment un grand intérêt matériel à ce que l'usage illicite de son nom ne porte pas préjudice à la vente des produits de sa maison; ce que les défendeurs ont allégué au sujet de la diffusion du nom de Gervais n'implique pas encore une vulgarisation telle que le demandeur n'aurait plus aucun intérêt à sauvegarder son nom; c'est en vain que les défendeurs ont prétendu qu'ils ne se sont pas désignés eux-mêmes, mais bien leurs produits, sous le nom de Gervais, car on peut abuser d'un nom même en ne s'en servant que pour désigner un établissement ou des marchandises.

Le recours attaque cette argumentation en disant qu'elle est contraire à l'article 12, mais il a tort. Le Tribunal de l'Empire a déjà reconnu qu'un usage illicite du nom dans le sens de l'article 12 existe par le fait qu'une personne se sert, dans le commerce, du nom d'un étranger pour désigner

ses marchandises. Or, sans commettre d'erreur de droit, on peut parfaitement admettre qu'il s'agit ici d'un cas de cette nature. La Cour d'appel a notamment établi d'une manière incontestable l'intérêt qu'a le demandeur, en raison de ses relations de parenté et de son activité commerciale, à ce que le nom qu'il porte ne soit pas employé abusivement par un concurrent quelconque. Le recours prétend bien que le nom de Gervais en soi n'a rien d'individualisant pour le demandeur, que c'est uniquement à cause du fromage du même nom que le droit d'en interdire l'usage a été reconnu au demandeur; mais on peut répondre à cela que le nom d'une personne est quelque chose d'individuel, puisqu'il sert à la désigner et à la caractériser. Il importe peu que le demandeur partage avec d'autres personnes l'élément d'individualisation qu'il y a dans son nom. Sans doute, s'il s'agissait d'un nom très répandu, l'intérêt de l'individu qui le porte avec tant d'autres personnes pourrait faire défaut, parce que le nom aurait perdu son caractère distinctif. Mais la Cour d'appel a établi d'une manière irréfutable qu'il n'en est pas ainsi au cas particulier. D'autre part, il ne peut plus être question d'une violation du droit au nom quand le nom d'une personne appliqué à une marchandise est devenu la désignation de la marchandise elle-même (ou de sa qualité) et a acquis ainsi une nouvelle signification. Mais, ainsi qu'on l'a vu plus haut, il n'y a pas davantage de doute à avoir sur ce point pour le présent litige. En ce qui concerne enfin le droit à appliquer, on peut se dispenser de rechercher si l'opinion de la Cour d'appel est justifiée, car, même si le droit français était déclaré applicable, ce qui importe dans l'espèce c'est que l'article 12, désigné en dernière analyse par la Cour d'appel comme devant faire règle, ne soit pas violé.

On ne saurait non plus approuver le recours quand il prétend que le jugement attaqué va trop loin en interdisant aux défendeurs de faire usage du nom de Gervais, même avec une adjonction. Il est vrai que le jugement qui ordonne la cessation d'un trouble causé ne peut viser que des infractions qui ont été réellement commises. Mais la Cour d'appel n'enfreint pas cette règle et elle ne lèse pas les défendeurs quand elle dit que l'interdiction s'étend même aux cas où les défendeurs accompagneraient le nom d'une indication propre à faire reconnaître que la marchandise ne provient pas de la fabrique demanderesse; une indication de cette nature serait par exemple le terme « allemand » ou toute autre désignation géographique. Si l'on comprend bien le jugement, cette affirmation

de la Cour ne fait qu'interpréter la défense prononcée. Les défendeurs prétendant faire usage du mot « Gervais » comme d'une désignation de qualité tombée dans le domaine public, et deux d'entre eux ayant employé des adjonctions, il fallait établir clairement que défense leur était faite, dans tous les cas, d'utiliser pour désigner leurs marchandises, un mot qui ne contient aucune indication de la qualité, et, avec ce mot, une désignation indiquant l'origine de la marchandise. En revanche, le jugement ne défend pas aux défendeurs de faire usage du nom dans une combinaison qui exclut tout risque de confusion avec la marchandise de la demanderesse et n'a aucune corrélation avec l'origine du produit.

PAR CES MOTIFS, le pourvoi en revision doit être rejeté complètement.

AUTRICHE

CONVENTION D'UNION, ARTICLE 4. — BREVET. — DROIT DE POSSESSION PERSONNELLE. — ACQUISITION POSSIBLE DE CE DROIT MÊME PENDANT LE DÉLAI DE PRIORITÉ. — NOTION DES « DROITS DES TIERS ». (1)

(Bureau des brevets, section des nullités, 21 déc. 1920).

La défenderesse est propriétaire d'un brevet autrichien délivré le 25 août 1915 avec priorité découlant d'un brevet suisse et remontant au 11 septembre 1914. C'est contre ce brevet que la maison demanderesse revendique un droit de possession personnelle, en alléguant qu'elle a utilisé l'invention : 1° de bonne foi; 2° avant la date du dépôt de la demande de brevet en Autriche, et que 3° la défenderesse refuse de reconnaître ce droit de possession personnelle.

Ad 1. En ce qui concerne l'utilisation, la demanderesse prétend que, de bonne foi, elle a fabriqué et versé dans le commerce des bouteilles d'aluminium du même genre que celle dont il est question dans la revendication du brevet. La défenderesse conteste que ces bouteilles aient été fabriquées; elle conteste ensuite que la demanderesse soit de bonne foi, car, au moment où elle a commencé sa fabrication, le brevet suisse avait déjà été imprimé; au surplus, entre le 11 septembre 1914 et le 25 août 1915, la défenderesse a livré en Autriche, et notamment à Prague, plusieurs milliers de bouteilles fabriquées d'après le brevet autrichien, de sorte qu'il n'est pas impossible que l'une de ces bouteilles soit tombée sous les yeux de la demanderesse. La défenderesse offre de prouver par témoins les livraisons de bouteilles faites à Prague, et elle requiert l'interrogation de la demanderesse sur le point de savoir si elle n'a pas

(1) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, 1921, p. 132 et s.

en l'occasion de voir des bouteilles du même genre avant le mois de mai 1915.

La demanderesse conteste, elle, avoir eu connaissance antérieurement du brevet suisse ou qu'elle ait en l'occasion de voir une des bouteilles vendues à Prague. A l'appui de ses propres allégations, elle invoque notamment le témoignage de plusieurs personnes qui ont été entendues par le tribunal compétent. Deux d'entre elles ont déposé sous serment que dans la maison demanderesse, on fabriquait des bouteilles semblables à celle qui fait l'objet du brevet, mais on se servait pour cela d'un modèle imaginé par le témoin F. sans avoir jamais entendu parler du brevet de la défenderesse ou du mode de fabrication employé par cette dernière. La demanderesse a fabriqué de ces bouteilles par milliers, et il en est souvent sorti de ses locaux des lots de 300 à 800 pièces à la fois.

Ad 2. En ce qui concerne l'époque où sa fabrication a commencé, la demanderesse prétend qu'en mai 1915, donc déjà avant le dépôt de la demande de brevet en Autriche, elle avait commencé à utiliser et à mettre ses bouteilles dans le commerce. Le même témoin F. parle du mois de mars et le témoin T. fait même remonter cette utilisation au mois de février 1915.

A ce point de vue, la défenderesse fait principalement valoir que la priorité découlant du brevet suisse remonte au 11 septembre 1914, et que, en vertu de l'article 4 de la Convention d'Union, le droit de possession personnelle ne peut pas prendre naissance pendant le délai de priorité, c'est-à-dire pendant le temps qui s'est écoulé entre le 11 septembre 1914 et le 25 août 1915. La demanderesse, en revanche, envisage que l'article 4 de la Convention d'Union n'empêche pas le droit de possession personnelle de prendre naissance, car la priorité reconnue au déposant lui assure exclusivement un privilège vis-à-vis des déposants ultérieurs; elle le protège contre les faits susceptibles de détruire la brevetabilité de l'invention, mais non contre une possession personnelle. L'article 4 de la Convention d'Union n'accorde expressément un droit de priorité que pour le dépôt, c'est-à-dire pour assurer au déposant un brevet valable, et il déclare en conséquence irrelevant tous les faits qui pourraient empêcher la délivrance du brevet (comp. l'annexe 1171 aux procès-verbaux sténographiques de la Chambre des députés, 18^e session, p. 108). En revanche, l'article 4 de la Convention d'Union n'a aucun effet sur le § 9 de la loi concernant les brevets, car le droit de possession personnelle se règle d'après la date du dépôt effectif de la demande dans le sens du § 48, alinéa 2, et non d'après le droit

de priorité acquis par le requérant en vertu du § 54 de la loi. La demanderesse renvoie aux discussions laborieuses de ces questions dans les congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et fait remarquer que même la Conférence de Washington n'a pas réussi à résoudre cette question, au sujet de laquelle chaque pays reste donc libre d'adopter la solution qui lui convient (Axster-Osterrieth, *Die Pariser Konvention*, p. 80; Osterrieth, *Die Washingtoner Konferenz*, p. 28 et s.). La Conférence de Washington a même refusé d'apporter à l'article 4 de la Convention d'Union les modifications nécessaires, d'où l'on peut déduire que, d'après les résolutions de ladite conférence, la naissance d'un droit de possession personnelle pendant l'intervalle de priorité est possible. Même après la conférence, des notabilités en matière de propriété industrielle (André, dans *l'Annuaire de l'Association internationale*, 1912, p. 75; Bede et Rughen, p. 98) se sont prononcés en faveur du droit de possession personnelle. La législation suisse, ainsi que le prouve l'article 36 de la loi fédérale du 21 juin 1907, constate également qu'il n'y a pas incompatibilité entre l'article 4 de la Convention d'Union et le droit de possession personnelle. La doctrine allemande, du moins au début, a soutenu sans exception le même point de vue que la demanderesse (ainsi Kohler, Isay, Katz, Damme, Klöppel, Wirth, Osterrieth et Seligssohn) et le *Landgericht* de Berlin I et le Tribunal de l'Empire ont tranché la question dans ce même sens. En interprétant sainement la Convention d'Union, on arrive à la conclusion que les mots « sous réserve des droits des tiers » qui figurent dans l'article 4 ne se rapportent qu'au délai de priorité et non à l'époque qui a précédé le premier dépôt dans un pays unioniste, ce qui résulte déjà des mots « et » et « sous réserve ». Le terme « droit de priorité » n'a pas la même signification dans la Convention d'Union que dans la loi autrichienne. L'article 4 de la Convention donne une définition de la notion de « priorité » en l'appliquant au « dépôt antérieur ». La Convention ne dit donc pas que le brevet peut être invalidé; elle ne parle que du dépôt. Dans l'énumération de l'article 4, les mots « son exploitation » doivent être considérés comme un génitif dépendant de « publication », en sorte qu'on aurait dû les faire précéder de la préposition « de ».

Pour l'interprétation du passage contesté, la demanderesse estime que c'est le texte français qui doit seul faire règle, et elle offre de faire faire la traduction de ce passage par un spécialiste, par exemple par le professeur de langues romanes à l'Université de Vienne.

La défenderesse fait remarquer que les mots « sous réserve des droits des tiers » de l'article 4 ont été insérés dans la Convention pour des motifs qui concernent les marques et n'ont aucun rapport avec la naissance d'un droit de possession personnelle pendant le délai de priorité (v. l'exposé et l'amendement de M. Verniers van der Loeff, p. 48 et 60 des Actes de la Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle, Paris, Imprimerie nationale, 1880). Déjà le Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle qui a eu lieu en 1897 à Vienne a demandé que les mots « sous réserve des droits des tiers » fussent rayés (*Annuaire de l'Association internationale*, 1^{re} année, 1897, Berlin, p. 108, 172, 173). Des résolutions dans le même sens ont été prises par les congrès de la même Association internationale à Turin, Amsterdam, Berlin, Liège, ainsi que par le Congrès de l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle à Nuremberg (Actes de Washington, p. 346). En ce qui concerne les délibérations de la Conférence de Washington, la défenderesse invoque surtout les exposés qui figurent aux pages 25, 44, 45, 91, 187, 273 et 307 des Actes de Washington. Il résulte de ces exposés, dit-elle, que sauf la Suisse, personne ne s'est opposé à ce que fût empêchée la naissance du droit de possession personnelle pendant le délai de priorité. Si la conférence n'a pu s'entendre au sujet de la radiation des mots « sous réserve des droits des tiers », c'est, d'une part, à cause de l'opposition de la Suisse, d'autre part, parce que d'autres délégations envisageaient comme superflue la radiation de ces mots qui, d'après elle, ne pouvaient nullement se rapporter à la naissance d'un droit de possession personnelle pendant le délai de priorité. En ce qui concerne la législation suisse, la défenderesse fait remarquer que, lors de la rédaction de la loi de 1907, les adversaires du système des brevets ont bien réussi à faire adopter le principe disant que les dispositions de la Convention d'Union ne sont pas opposables à ceux qui, de bonne foi, utilisaient l'invention antérieurement au dépôt, mais cet article 36 a été complètement neutralisé par la loi fédérale du 3 avril 1914 concernant les délais de priorité; dès lors, la question de savoir si un droit de possession personnelle peut prendre naissance pendant le délai de priorité est expressément résolue en Suisse par la législation, et cela dans un sens négatif.

La défenderesse relève ensuite la différence qui existe entre les tendances qui se manifestent dans les pays romands et les pays allemands en ce qui concerne l'inter-

prétation de l'article 4 de la Convention. Dans les pays de langue allemande, Damme est seul à faire exception, et, pour cela, il n'attribue aucune importance aux mots « sous réserve des droits des tiers », tout en admettant que le mot « priorité », qui est pour lui l'essentiel, signifie un droit dirigé uniquement contre les faits susceptibles de détruire la nouveauté de l'invention, qui n'exclut donc nullement l'existence de droits de possession personnelle. Toutefois l'opinion de Damme ne serait juste que dans le cas où le mot « priorité » aurait dans la Convention le même sens que dans la loi autrichienne ou allemande sur les brevets. Mais il n'en est pas ainsi, à en juger du moins par les exposés d'Osterrieth, dans son *Lehrbuch des gewerblichen Rechtsschutzes*, page 460, et de Kent. Il est vrai que le deuxième alinéa de l'article 4 ne donne pas une définition exacte du mot « priorité », mais ce qui en ressort néanmoins, c'est que ce mot signifie quelque chose de plus qu'un droit de préférence sur toute autre invention et que la neutralisation des autres faits propres à nuire à la nouveauté. Le terme « invalider » ne s'oppose pas à cette manière de voir, car il signifie « rendre nul », et une possession personnelle rend nulle tout au moins une partie du brevet. Du fait que la Conférence de Washington n'a pris aucune décision en ce qui concerne l'article 4, ou ne saurait pourtant déduire un point de vue diamétralement opposé à celui qui dominait autrefois. Si l'article 36 de la loi suisse sur les brevets n'avait pas été voté, l'article 4 de la Convention aurait par lui-même empêché en Suisse la naissance de tout droit de possession personnelle pendant le délai de priorité.

Pour la défenderesse, l'interprétation du texte litigieux doit être basée en tout premier lieu sur l'esprit de la Convention, et cet esprit n'est pas celui qui inspire l'interprétation allemande, car, dans le domaine de la propriété industrielle, la jurisprudence romande est plus ancienne et a un sens juridique plus développé. C'est à ce sens juridique romand que répond l'article 260, alinéa 2, du Traité de Saint-Germain, qui dit que les droits de possession personnelle nés pendant le délai de priorité subsistent. En outre, c'est à cause de l'article 4 de la Convention d'Union que le Traité de Saint-Germain a dû adopter ce principe, afin d'accorder aux pays de l'Entente la possibilité de faire valoir des droits de possession personnelle pendant le délai de priorité.

La demanderesse objecte, en revanche, que pour la question d'interprétation dont il s'agit, le Traité de Saint-Germain n'entre pas en ligne de compte, parce qu'il a été conclu entre les Puissances alliées et asso-

ciées d'une part, et l'Autriche d'autre part, alors que la Suisse, dont la maison défenderesse est ressortissante, n'avait pas à signer ce traité. Mais, même si ce dernier pouvait être pris en considération, ou en peut interpréter l'article 260 dans un sens opposé à celui que lui donne la défenderesse; en effet, les délais de l'article 260 sont de simples délais fixés pour la restitution en l'état antérieur et n'ont rien de commun avec ceux de la Convention d'Union. Le Traité de Saint-Germain, pour des motifs de clarté, a uniquement voulu exprimer l'idée que les droits de possession personnelle prévus par la Convention d'Union persistent.

Ad 3. La demanderesse prétend et offre de prouver que l'utilisation de l'invention dans ses établissements à Prague a eu lieu, ce qui est confirmé par les deux témoins F. et T. déjà mentionnés.

A cet égard, la défenderesse fait valoir que, d'après le § 406 du Code de procédure civile, les conditions du jugement doivent exister au moment où celui-ci est rendu. Il ne suffit pas que la demanderesse prouve qu'elle était au bénéfice d'un droit de possession personnelle au moment où l'action a été introduite. Actuellement, la Tchéco-Slovaquie est un État indépendant, la demanderesse est étrangère, son établissement est situé à l'étranger et c'est l'établissement qui est titulaire du droit de possession personnelle; le § 9 de la loi sur les brevets exprime la même idée que le § 9 de la loi de 1890 sur les marques. Parmi les conditions énumérées par le § 9 de la loi, il en manque actuellement une: celle de l'exploitation dans le pays. Par la révolution et la situation politique qui en est résultée, la continuité du droit a été interrompue, et elle ne se retrouve ni dans les anciens brevets, ni dans les droits de possession personnelle. Les brevets autrefois autrichiens ne subsistent pas *ipso jure* en Tchéco-Slovaquie, mais doivent être remis en vigueur au moyen d'une procédure exactement formulée dans la loi. Logiquement il faut adopter pour un droit de possession personnelle le même point de vue que celui qui régit la validité des anciens brevets autrichiens.

A cela la demanderesse réplique que, à l'époque où elle exerçait son droit de possession personnelle, la Tchéco-Slovaquie faisait encore partie de ce territoire sur lequel le brevet autrichien de la défenderesse déployait ses effets. Des droits privés en sont nés qui n'ont nullement été atteints par la révolution de droit public qui a eu lieu, ni par les conséquences de celle-ci. Il en résulte que l'exploitation dans le pays exigée par la loi existait réellement.

Ad 4. La demanderesse prétend que, par lettre du 11 août 1916, elle a demandé au

breveté de reconnaître le droit de possession personnelle qu'elle possédait en vertu du § 9, mais la défenderesse a refusé, par lettre du 31 août 1916, de reconnaître ce droit. Elle contestait la légitimation active de la demanderesse en faisant remarquer que, d'après le § 9 de la loi sur les brevets, c'est au *possesseur* du brevet que l'intéressé doit demander la reconnaissance de son droit; or, ce n'est pas ce que la demanderesse a fait; immédiatement après la publication de l'invention en Autriche, et avant la délivrance du brevet, elle a invité la défenderesse, qui à ce moment-là était simplement déposante, à reconnaître son droit de possession personnelle. Pour la demanderesse, en revanche, ce défaut de légitimation n'existait pas, car lorsque l'action a été introduite, la défenderesse était déjà en possession du brevet, en sorte que la demanderesse s'est conformée aux exigences du § 9 de la loi sur les brevets.

Se basant sur ces allégations, la demanderesse conclut à ce qu'il soit déclaré que le brevet n° 73 030 ne déploie aucun effet envers elle, que, dès lors, elle est autorisée à utiliser l'invention pour les besoins de son exploitation, soit dans ses propres ateliers, soit dans ceux d'un tiers, que cette autorisation soit constatée dans un acte écrit noté au registre des brevets.

La défenderesse conclut en revanche au rejet de l'action.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Ad 1. Des dépositions concordantes faites par les témoins F. et T. devant le tribunal compétent et confirmées par serment, il résulte que, dans l'établissement de la demanderesse, on fabriquait des bouteilles d'aluminium en employant tous les moyens qui caractérisent l'invention protégée par le brevet n° 73 030. Il en résulte, en outre, que cette fabrication a eu lieu de bonne foi, c'est-à-dire dans l'ignorance et indépendamment de l'invention de la défenderesse; le témoin F. dit, en effet, expressément que l'idée de fabriquer les bouteilles d'aluminium sous cette forme provenait de lui, sans qu'il eût eu connaissance de l'invention de la défenderesse. La déposition de ce témoin, contre la crédibilité duquel il n'y a rien à dire, suffit pour permettre de trancher la question en toute confiance. Sans doute, il existe des inventions présentant un caractère si particulier qu'on peut admettre difficilement qu'elles aient été faites de la même manière simultanément par plusieurs personnes. Mais l'invention qui fait l'objet du brevet n° 73 030 ne paraît pas être de celles-là.

Dans ces circonstances, il n'y avait pas lieu d'admettre la défenderesse à faire la

preuve que pendant la période critique, elle a amené à Prague de nombreuses bouteilles d'aluminium fabriquées d'après les mêmes principes que l'invention de la défenderesse; même prouvé, ce fait n'aurait nullement infirmé la bonne foi de la demanderesse. Pour des raisons tirées de l'article 371, alinéa 3, du Code de procédure civile, il y avait également lieu de refuser l'interrogatoire des parties qui était réclamé.

Ad 2. Il est prouvé par les dépositions des témoins F. et T. que la demanderesse a commencé son exploitation au plus tôt en février 1915 et au plus tard en mars suivant. La demande de brevet a été déposée en Suisse le 11 septembre 1914 et en Autriche le 25 août 1915.

La question qui se pose est donc celle de savoir si, pour exercer ses effets sur le brevet, l'exploitation doit avoir commencé avant le dépôt en Autriche, ou déjà avant le premier dépôt dans un des pays de l'Union. Elle ne peut être résolue que par une interprétation des deux premiers alinéas de l'article 4 de la Convention d'Union.

Or, l'article 4 ne contient aucune définition du « droit de priorité »; dans l'alinéa b les effets de ce droit sont circonscrits sous une forme négative. L'article dit que « le dépôt... ne pourra être invalidé », en sorte qu'il faut tout d'abord rechercher la signification de ce terme. D'après le Grand dictionnaire universel de Pierre Larousse, vol. IX, page 768, invalider signifie rendre ou déclarer nul, et invalidé signifie déclaré ou rendu nul. La même définition se trouve dans le Dictionnaire de l'Académie française. Or, l'exploitation préalable non publique de l'invention ne rend pas nul le droit des ressortissants de l'Union. On peut même aller plus loin et dire que ce droit ne devient pas nul par le fait qu'il ne déploie pas son effet plein et entier à l'égard d'une personne déterminée et sous certains rapports. Dès lors l'article 4 de la Convention n'affirme pas que le droit de priorité consiste en ce que la demande de brevet est considérée dans tous les pays de l'Union comme ayant été déposée à la date du premier dépôt effectué dans un pays de l'Union. Le sens de cette disposition paraît tout naturellement être le suivant: les faits qui, d'après la législation nationale des différents pays de l'Union, empêcheraient l'acquisition d'un droit de propriété industrielle n'auront pas cet effet s'ils ont été accomplis pendant le délai de priorité. En d'autres termes, le droit de possession personnelle découlant du § 9 de la loi sur les brevets n'est pas touché par l'article 4 de la Convention. Quiconque examine sans parti pris le texte de l'article 4 doit se dire que si cette disposition devait avoir le sens que la défen-

deresse lui attribue, on aurait choisi une autre forme plus claire et moins compliquée. On ne peut pas présumer que les pays contractants aient adopté intentionnellement une forme peu claire et équivoque. Ou bien, ainsi qu'on le prétend souvent, ils n'ont pas du tout pensé, au moment de la rédaction de la Convention, au droit de possession personnelle, et alors les dispositions de la loi nationale sur le droit de possession personnelle ne sont pas touchées par la Convention, car les autorités des pays contractants doivent normalement appliquer leur loi nationale et ne recourent au droit conventionnel que dans la mesure où celui-ci déroge à la loi nationale; si le droit conventionnel est muet sur un point, c'est la loi nationale qui continue à régir ce point. Ou bien alors les rédacteurs de l'article 4 ont tenu compte de l'exploitation préalable, et, dans ce cas, les mots « sous réserve des droits des tiers » de l'alinéa a signifient uniquement que le droit de possession personnelle peut prendre naissance pendant le délai de priorité et doit être respecté par le breveté.

Ce qui prouve bien que d'autres pays unionistes interprètent l'article 4 de la Convention en faveur du possesseur personnel, c'est notamment l'article 36 de la loi suisse du 21 juin 1907; ce sont en outre les arrêts du *Landgericht* de Berlin et du Tribunal de l'Empire des 12 février 1918 et 5 juin 1920 (v. *Prop. ind.*, 1920, p. 106). La Suisse appartient à l'Union de Paris depuis l'origine et elle a cependant adopté dans sa loi un article 36 dont un alinéa est ainsi conçu: « Ces dispositions ne peuvent être opposées à celui qui, de bonne foi, utilisait l'invention antérieurement au dépôt (art. 8). » Un tel article n'aurait certainement pas été adopté si on l'avait envisagé en Suisse comme incompatible avec l'article 4 de la Convention.

Une question non moins importante est celle de savoir quelle était l'opinion de l'Autriche au moment où elle s'appretait à adhérer à la Convention d'Union. Dans l'article XVI, n° 3, de l'accord du 8 octobre 1907 entre l'Autriche et la Hongrie (v. *Rec. gén.*, tome V, p. 544) il est dit qu'une demande de brevet ultérieure ne perdra pas le caractère de la nouveauté par suite de circonstances survenues postérieurement au dépôt effectué dans le pays d'origine. L'exposé des motifs du gouvernement (v. *Oesterr. Patentblatt*, p. 864) affirme que cette disposition est analogue à celle contenue dans le Traité avec l'Empire allemand et dans l'article 4 de la Convention d'Union, puis il continue: « Cette rédaction assure aux ressortissants des deux Parties contractantes la possibilité d'obtenir, en dépit de tous les

faits survenus dans l'intervalle, un brevet valable pour les inventions qui ont fait l'objet d'un dépôt dans le pays d'origine et pour lesquelles un brevet est demandé pendant le délai de priorité dans l'autre pays, et sans que le possesseur personnel coure le risque d'être dépossédé, par une demande de brevet déposée, après son exploitation, en revendiquant un droit de priorité, de la faculté qui lui est garantie, par le § 9 de la loi sur les brevets. »

Déjà à ce moment-là, l'administration autrichienne a donc donné clairement à comprendre que le droit de possession préalable prévu par le § 9 de la loi sur les brevets n'est affecté en rien par l'article 4 de la Convention.

Pour ces motifs, la section des nullités ne peut partager la manière de voir de la défenderesse. L'audition de personnes expertes dans les langues n'était pas nécessaire, en sorte que les conclusions formulées dans ce sens par la demanderesse devaient être rejetées.

Ad 4. Il a été considéré comme prouvé par les dépositions des témoins F. et T. que l'utilisation de l'invention par la demanderesse a eu lieu avant le jour du dépôt de la demande autrichienne, dans la fabrique que la demanderesse possède à Prague. Dès lors, la demanderesse prétend que la condition d'exploitation dans le pays dont parle le § 9 est réalisée; se prévalant de l'article 406 du Code de procédure civile, la défenderesse envisage au contraire que cette condition n'est pas remplie parce que, au moment du jugement, Prague n'est plus dans le pays.

Au cas particulier, la défenderesse a déposé sa demande de brevet le 25 août 1915, et c'est le 23 septembre 1916 que le brevet n° 73030 lui a été délivré. Or, à ces deux dates, Prague était incontestablement encore autrichien. Le brevet est actuellement valable en Autriche, et il importe peu que, dans certains territoires où il était autrefois valable, le brevet soit désormais sans valeur. Au cours de la procédure, la défenderesse a relevé que le droit de possession personnelle est lié à l'exploitation; mais il est clair qu'il ne s'agit pas là d'une liaison locale; la loi ne doit pas être interprétée comme si l'utilisation devait être continuée dans les locaux mêmes où elle a eu lieu avant le dépôt de la demande (comp. par exemple Seligsohn, *Patentgesetz*, 6^e édition, 1920, p. 160 et s.). La loi dit, en effet, que le possesseur personnel est autorisé à utiliser l'invention dans ses ateliers ou dans des ateliers appartenant à des tiers. L'utilisation peut donc avoir lieu dans des ateliers appartenant à des tiers et situés sur le territoire où vaut le brevet, c'est-à-dire

en Autriche. La question de savoir si le possesseur personnel n'outrepasse pas ses droits n'est pas du ressort de la section des nullités, qui doit se borner à constater si le droit de possession personnelle existe *in abstracto* ou non; aux termes du § 95 b de la loi sur les brevets, une action de ce genre rentrerait plutôt dans la compétence des tribunaux.

La demande n'aurait pu être rejetée pour les motifs que la défenderesse fait valoir sous 3, que si le droit acquis par la demanderesse avait été annulé par une disposition légale à effet rétroactif; or, une disposition de ce genre n'existe pas.

Nouvelles diverses

A PROPOS DE LA QUESTION DES INVENTIONS D'EMPLOYÉS

Dans l'étude que nous avons récemment consacrée à la question des inventions d'employés, les citations de textes législatifs se réfèrent, pour les plus récents à la *Propriété industrielle*, pour les plus anciens au *Recueil général de la Législation et des Traités*, édités par notre Bureau. La langue officielle de celui-ci étant le français, c'est donc une traduction française de chaque loi que nous avons constamment utilisée.

Or, la traduction des premiers mots de l'alinéa 3 du § 5 de la loi autrichienne du 14 janvier 1897, donnée par le *Recueil* (tome IV, p. 57) sous cette forme: « Les ouvriers, employés et fonctionnaires de l'État », qui traduit par la préposition *et* une virgule du texte allemand nous a fait donner à cette énumération une portée plus restrictive que celle du texte lui-même. Ayant été amené à nous reporter à celui-ci « Arbeiter, Angestellte, Staatsbedienstete », nous avons constaté que le législateur autrichien a voulu viser ici non pas seulement le personnel de l'État, mais aussi celui des industries privées: « les ouvriers, les employés, les fonctionnaires publics ». Ce sont donc tous les employés-inventeurs et non pas seulement ceux qui travaillent au compte de l'État qu'il a entendu mettre au bénéfice de la présomption légale qui les fait considérer comme les auteurs de leurs inventions, sauf disposition contraire du contrat ou des règlements de service (v. *Prop. ind.*, 1922, p. 26, 1^{re} colonne). La même lecture doit être faite des premiers mots de l'alinéa 2 du § 12 de l'ordonnance serbo-croato-slovene du 15 novembre 1920, qui est la reproduction textuelle de l'alinéa 3 du § 5 de la loi autrichienne (v. *Prop. ind.*, 1922, p. 27, 2^e et 3^e colonnes).

Au moment de mettre sous presse, nous venons d'avoir connaissance, par le dernier numéro paru du *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* de Berlin (1922, p. 22), d'une ordonnance allemande du 15 février 1922 concernant l'indication du nom de l'inventeur dans le titre du brevet. Nous publierons ce texte dans notre prochaine livraison. Mais nous tenons à en indiquer dès aujourd'hui les grandes lignes, car il touche à un des points du problème des inventions d'employés que nous avons signalés dans notre étude: le droit pour l'employé de voir son nom figurer sur le brevet délivré à sa maison pour une invention dont il est l'auteur.

Ce droit, une simple ordonnance ne saurait évidemment le faire naître, elle se borne à rendre possible, à titre d'essai, la mention du nom de l'inventeur non déposant sur le titre du brevet.

A dater du 1^{er} mai 1922 tout déposant d'une demande de brevet peut faire connaître au Bureau des brevets le nom de l'inventeur et demander que ce nom figure sur le titre de brevet qui sera délivré. Le Bureau pourra, s'il le juge convenable, faire droit à cette requête. En ce cas les *nom*, *prénoms* et *domicile* de la personne physique désignée comme inventeur par le déposant figureront sur le titre.

Le déposant doit indiquer dans sa requête la *profession* de l'inventeur désigné et y joindre une déclaration de consentement signée par celui-ci.

La désignation de l'inventeur dans le titre du brevet, le droit à l'invention et les conventions qui pourraient être passées entre le déposant ou l'inventeur désigné et un tiers ne sont pas affectés par la mention du nom sur le titre du brevet.

Cet *essai* n'en sera pas moins extrêmement intéressant à suivre. Il facilitera la pratique d'une des clauses du contrat collectif de l'industrie chimique allemande que nous avons étudié, lequel stipule, au cas d'*invention de service*, le droit pour l'employé-inventeur d'exiger la mention de son nom sur le brevet (*Prop. ind.*, 1922, p. 30, 1^{re} colonne, *in medio*).

A ce titre, nous avons tenu à le signaler immédiatement à nos lecteurs. *

BULGARIE

LA DURÉE DE PROTECTION DES BREVETS ÉTRANGERS ET L'EXPLOITATION DES BREVETS EN BULGARIE

Dans la *Propriété industrielle* du 30 novembre 1921, nous avons fait paraître une lettre de M. Strézow, avocat à Sofia, concernant les brevets d'invention étrangers en Bulgarie. A la fin de cette lettre (p. 140), nous avons inséré une note disant que,

d'après une communication qui nous était adressée par un autre correspondant de Sofia, « les brevets étrangers anciens et déjà publiés peuvent être valablement déposés en Bulgarie pour la durée de protection qui leur restait à courir au pays d'origine, à la condition qu'ils répondent aux exigences de la loi bulgare et que le déposant verse une taxe égale à l'annuité à laquelle correspond la protection demandée ».

Or, M. l'avocat Strézow, dans une lettre postérieure, prétend au contraire que, d'après la loi bulgare, les brevets étrangers existants peuvent être valablement déposés en Bulgarie pour une durée de 15 ans, indépendamment du fait qu'ils sont déjà publiés et déposés dans des pays unionistes depuis une certaine période de temps.

Il résulte de renseignements provenant des autorités bulgares compétentes que la manière de voir de M. Strézow est conforme à la pratique suivie par le Bureau des brevets de Sofia, en sorte que la note insérée dans notre numéro du 30 novembre dernier doit être rectifiée dans ce sens.

En ce qui concerne l'exploitation des brevets en Bulgarie, M. Strézow nous fournit les renseignements suivants:

L'exploitation est régie par l'article 11 de la loi du 29 juillet 1921 (v. *Prop. ind.*, 1921, p. 130), article qui est en parfaite harmonie avec l'article 5 de la Convention d'Union révisée à Washington. La déchéance doit être demandée par une personne qui y a un intérêt légal et le juge conserve le pouvoir d'apprécier souverainement les faits allégués à l'appui de l'action en déchéance.

En général, on entend par exploitation d'un brevet la fabrication et la mise en vente de l'objet breveté dans le pays. La loi bulgare est plus large: elle envisage qu'il y a exploitation non seulement quand l'objet breveté est importé dans le pays et vendu ou fabriqué en vertu d'une licence, mais encore quand le breveté a fait des efforts et des démarches pour arriver à une utilisation industrielle de son brevet en Bulgarie.

Le breveté a donc un intérêt majeur à se procurer la preuve qu'il a fait tout son possible pour arriver à placer son invention en Bulgarie. Pour cela, il fera bien d'entrer en relations avec des maisons établies dans le pays, d'y chercher des représentants, des acquéreurs de son brevet ou d'une licence; il agira sagement en faisant étudier son invention de façon à obtenir un rapport sur la possibilité d'exploiter le brevet en Bulgarie. En un mot, le breveté devra se mettre en mesure de prouver qu'il n'a négligé ni la publicité dans les journaux et revues, ni les correspondances échangées directement ou par l'entremise d'un tiers muni des pouvoirs nécessaires, ni enfin l'expertise pour obtenir l'exploitation de son brevet.